

Nom :

Prénom :

Classe :

Préambule

Le Lycée La Mennais est un lycée d'enseignement général sous contrat d'association avec l'Etat.

C'est un établissement catholique d'enseignement sous la tutelle des Frères de l'Instruction Chrétienne. Tous les membres de l'établissement, les élèves et leurs responsables adhèrent au projet éducatif du lycée La Mennais et s'engagent à la mise en œuvre du règlement.

Conformément à son projet éducatif, le règlement intérieur favorise le bien commun et permet le respect des libertés de chacun. Il recherche les conditions favorables au développement de chaque personne. Il contribue à établir une relation de confiance entre tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents et personnels). Le lycée ne peut fonctionner ainsi que dans le respect mutuel de tous ses membres et dans le respect des règles.

L'inscription d'un élève vaut acceptation du présent règlement et obligation de le respecter.

ART. 1 – ASSIDUITE – RETARDS – ABSENCES

- Les cours sont assurés les lundi/mardi/jeudi/vendredi de 8h00 à 17h15 et le mercredi de 8h00 à 11h55. Tout élève en retard doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire et ne peut entrer en cours sans billet d'autorisation. Chaque retard doit être justifié.
- L'assiduité s'impose à tous les enseignements obligatoires et facultatifs dès que l'élève s'y est inscrit en début d'année. Toute absence doit être signalée au plus tôt au Bureau de la Vie Scolaire et justifiée par écrit par les responsables légaux dès le retour de l'élève en classe. Si une absence est prévue à l'avance (convocation extérieure, événement important, hospitalisation ...), le lycée doit en être informé par écrit dans les meilleurs délais. Les rendez vous doivent être justifiés par le médecin. Les absences abusives peuvent être prises en compte lors des Conseils de classe et portées dans l'appréciation du bulletin trimestriel.
- Le cours d'EPS peut être adapté à l'inaptitude des jeunes qu'elle soit partielle ou totale, temporaire ou de longue durée. A cette fin, l'établissement met à disposition un certificat médical type pour permettre le maintien d'une pratique physique hebdomadaire. Le professeur d'EPS décide de la présence en cours et/ou des aménagements de la pratique en fonction des certificats médicaux.

ART. 2 – ENTREES – SORTIES – ACCES A L'ETABLISSEMENTS ET AUX LOCAUX

- Aucun élève ne peut quitter l'Établissement entre deux heures de cours. Les rendez-vous extérieurs doivent être pris sur d'autres moments (sauf pour des rendez-vous médicaux spécifiques).
- Les élèves DEMI-PENSIONNAIRES peuvent disposer, sur autorisation des familles, des heures libérées en début et fin de journée. La rentrée de l'après-midi a lieu au plus tard à 14h15. Les élèves EXTERNES peuvent disposer des heures libérées en début et fin de chaque demi-journée. Cependant, selon les emplois du temps, l'heure de départ pour les externes comme les Demi-pensionnaires est fixée à la sonnerie de 11h20.
- Le Foyer est ouvert de 7h30 à 8h55, de 9h50 à 10h05, de 11h00 à 14h15, de 15h10 à 15h25 et de 16h20 à 17h45. L'étude est accessible tout au long de la journée selon les emplois du temps. Selon les choix de l'équipe éducative et de la vie scolaire, des heures d'études sont rendues obligatoires (en fonction des niveaux, des classes, des élèves). Le CDI peut être accessible sur demande et inscriptions sur ces heures (les choix entre le CDI et l'étude se font pour l'heure entière).
- Les sorties des élèves de la salle de classe aux interours doivent rester exceptionnelles. Les couloirs de l'établissement sont des lieux de passage. Ils doivent rester libres à tout moment. Aucune sortie de l'enceinte scolaire du lycée n'est possible pendant les récréations.
- Sur temps scolaire, un élève ne peut quitter l'établissement qu'après un échange direct entre la famille et le lycée (pour raison de santé par exemple).
- Chaque élève possède une carte personnelle lui permettant d'accéder à l'établissement et au self. Toute dégradation ou perte de celle-ci doit être signalée. Sa non-présentation répétée peut être considérée comme une perte. Elle doit alors être remplacée et facturée au prix annuellement fixé.
- En raison des consignes de sécurité et de vigilance, aucun attroupement n'est autorisé devant le Lycée et le Restaurant scolaire.

ART. 3 – EVALUATIONS

- **Pour les devoirs surveillés**, l'installation en salle de devoir doit être effective avant le début du devoir (marqué par la sonnerie). Le silence est demandé dès le début du devoir et jusqu'à la sortie de la salle.
- La présence à toutes les évaluations est obligatoire. En cas d'absence, l'élève est susceptible de les récupérer dès son retour en classe selon les modalités définies par l'équipe pédagogique. En cas d'évaluation manquante sur un bulletin, celui-ci pourra porter une mention indiquant que les résultats ne sont pas significatifs.
- Le temps d'examen et les modalités sont les mêmes pour tous. Cependant des aménagements d'épreuves sont possibles sur demande médicale. Ces aménagements sont mis en place selon les contraintes horaires ou techniques de l'évaluation.
- Les appareils connectés doivent être désactivés et rester dans les cartables pendant les évaluations. Les téléphones et les objets connectés (montres, écouteurs...) doivent être éteints et rangés dans les sacs, qui seront déposés à l'entrée de la salle. Un candidat surpris avec un objet connecté, même éteint, en salle d'examen ou lors d'une sortie aux toilettes, sera considéré en situation de fraude. L'élève pourra terminer de composer ; cependant, le surveillant récupèrera les preuves de la fraude et rédigera un rapport transmis au chef d'établissement.

- En cas de tentative de fraude ou de fraude avérée sur toute ou partie de l'épreuve, une commission, composée du chef d'établissement (ou de son adjoint), du responsable de Vie Scolaire (ou de son représentant) et d'un représentant de la discipline concernée par l'évaluation, se réunira et prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution de la note de 0/20 à l'épreuve.
- **Pour les épreuves du contrôle continu (Niveaux Première et Terminale)**, le Bulletin Officiel du 29 juillet 2021 précise que « [p]our avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire. »
- Un élève absent à une évaluation est dans l'obligation de récupérer celle-ci. Ainsi, à son retour, il doit contacter l'enseignant qui organisera le rattrapage au sein du lycée.
- Dans un souci de suivi régulier, le Conseil de classe statuera chaque semestre sur la représentativité de la moyenne dans l'ensemble des enseignements. Si les évaluations manquées ne sont pas toutes récupérées, le Conseil pourra alors convoquer l'élève à une épreuve de rattrapage, dont le résultat tiendra lieu de note finale pour le contrôle continu du semestre. La présence de l'élève est bien entendu obligatoire et toute absence à cette épreuve devra être justifiée par un justificatif médical.

ART. 4 – DEPLACEMENTS

- Les élèves accomplissent seuls, à pied et sur les trottoirs, des déplacements de courte distance entre l'établissement et le restaurant scolaire situé au collège Saint-Jean Baptiste.
- Dans le cas d'activités scolaires situées à l'extérieur de l'établissement, les élèves peuvent être autorisés par les responsables de l'établissement à effectuer les déplacements seuls et par leurs moyens habituels de déplacement entre le lycée et le lieu de l'activité. Durant ces déplacements considérés comme individuels, chaque élève est responsable de son comportement. Il veille à l'image qu'il peut donner à l'extérieur du lycée.

ART. 5 – RESTAURATION SCOLAIRE

- Les élèves peuvent se rendre au restaurant scolaire à partir de 11h20. Ils doivent respecter le planning de passage communiqué par la Vie Scolaire. L'accès au self se fait à l'aide de la carte personnelle de l'élève. Le règlement spécifique du restaurant scolaire doit être respecté.
- Le remboursement du repas se fait uniquement pour raison de santé (justifiée par un certificat médical) ou en raison d'une convocation officielle (fournie à l'avance) ainsi que pour toutes autres raisons consécutives à l'organisation du Lycée (sorties et voyages scolaires). Les changements d'emplois du temps n'entraînent pas de remboursement.

ART. 6 – LOCAUX – MOBILIER – LIVRES

- Les salles de classe et l'ensemble des locaux doivent être respectés par tous (propreté des sols, des tables), affaires scolaires rangées dans les casiers qui doivent être fermés). Il est interdit d'y rester durant les récréations ainsi que dans les couloirs.
- Tous les manuels scolaires doivent être couverts et pourvus d'une étiquette nominative dès le début de l'année. La caution, versée en début d'année, sera retenue en cas de dégradation. De même tout livre non-rendu sera facturé.
- Les cartables et sacs doivent être rangés aux endroits indiqués au CDI, en salles multimédias, dans les salles de devoirs surveillés. Chacun est responsable de ses affaires.

ART.7 – LES SORTIES SCOLAIRES – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS – ACTIVITES FACULTATIVES

- Le Règlement scolaire reste en vigueur lors de toute sortie en dehors du Lycée. La présence des élèves est obligatoire dans le cadre d'une sortie, d'un projet de classe ou de niveau et lors de certains événements exceptionnels définis par l'équipe éducative, même en dehors du temps scolaire.
- L'inscription à certaines activités facultatives ou séjours est un engagement. Chacun est responsable de cet engagement et la modification d'un engagement entraîne toujours des conséquences sur les autres participants et sur l'Etablissement. Les conséquences financières doivent être prises en charge par ceux qui demandent la modification de cet engagement.

ART. 8 – PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT -- EXPRESSION DES ELEVES

- L'expression de chacun doit se faire dans le respect des valeurs de l'établissement.
- Dans chaque classe, deux délégués des élèves sont élus pour représenter la classe, la parité est encouragée pour cette représentation. Les délégués assistent aux conseils de classe et représentent les autres élèves.
- Les délégués sont force de propositions, recueillent les avis et projets des élèves et les expriment aux professeurs, aux personnels et au Conseil de Direction. Ils bénéficient d'une journée de formation.

- Le Conseil de Vie Lycéenne est constitué des membres délégués, du responsable de vie scolaire et d'au moins un membre de direction. Il débat des questions du travail scolaire et des conditions de vie des élèves. Il formule des propositions. Il se réunit sur demande des élèves délégués ou du responsable de vie scolaire ou de la direction.
- Les élèves volontaires peuvent participer à la Maison des Lycéens ou au Bureau des Elèves. Ces structures regroupent l'ensemble des ateliers extra scolaires, culturels, artistiques et sportifs. Tous les personnels enseignants ou non enseignants sont associés à ces activités.
- Les propositions pastorales facultatives sont ouvertes à tous les volontaires.
- Tout document faisant l'objet d'un affichage ne peut être anonyme et doit être communiqué et visé au préalable par le Responsable de Vie Scolaire.

ART. 9 – OUTILS NUMERIQUES

- Chaque usager doit prendre connaissance de la « Charte informatique » de l'Etablissement (en ligne sur le site du Lycée).
- Tout usage d'un outil numérique doit se faire dans le respect des dispositions de cette « charte informatique ».
- L'usage des appareils connectés et des outils informatiques personnels peut être autorisé en classe ou en étude, pour des raisons pédagogiques et sous la responsabilité de l'enseignant ou du personnel de Vie scolaire. Dans tous les autres cas, cet usage n'est pas autorisé en classe où ces appareils doivent être désactivés.
- Pendant les temps libres, l'usage des appareils connectés doit se faire avec retenue et discrétion.
- Si un appareil est utilisé de manière inappropriée, il pourra être retiré. Il sera rendu à l'élève ou sa famille à la sortie de l'Etablissement.

ART. 10 – SAVOIR-ETRE ET COMPORTEMENTS

- Le Lycée est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité par le Savoir, le Savoir-Faire et le Savoir-Être.
- Ceci impose :
 - Le respect des valeurs de l'Etablissement et du projet éducatif
 - Le respect de la législation et des interdictions pour les Etablissements accueillant du public
 - Le respect des personnes et des biens
 - Le respect d'une ambiance propice au travail
 - De la retenue et des limites dans toutes les démonstrations affectives dans le respect de tous
 - Une tenue vestimentaire simple, propre, correcte, sans prosélytisme d'aucune sorte, sans couvre-chef
 - Le sérieux dans le travail scolaire, des travaux rendus dans les temps demandés
 - L'interdiction de prise de photos et/ou de la diffusion sauf autorisation d'un adulte du lycée
 - Conformément à la loi, l'interdiction de l'usage du tabac et de la « cigarette électronique » au sein du Lycée et dans l'enceinte de la restauration scolaire, de posséder ou d'avoir consommé des boissons alcoolisées ou des produits illicites.
- Tous les personnels scolaires (enseignants et non enseignants) sont concernés par la tenue et le comportement des élèves à l'intérieur comme aux abords du Lycée.

ART. 11- SANCTIONS ET REMEDIATIONS

- En cas de manquements au règlement et obligations des élèves, l'élève s'expose aux sanctions suivantes : la remarque verbale ou écrite, la mention d'un comportement, d'absence injustifiée et/ou de retards sur les bulletins, la retenue, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ou définitive. Certains faits tombant sous le coup de la loi pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.
- Les sanctions sont appréciées au cas par cas. Un Conseil de discipline peut par exemple être convoqué immédiatement en cas de faute grave même sans antécédent disciplinaire. Le Conseil de discipline est convoqué par le Chef d'établissement et est composé du Chef d'Etablissement, du Responsable de la Vie scolaire, du coordinateur du niveau concerné, du Professeur principal, de deux professeurs, deux parents membres de l'Association des parents d'élèves et de deux élèves délégués. L'élève et ses tuteurs légaux sont convoqués pour y être entendus.

Tous les personnels enseignants et non enseignants du lycée La Mennais sont en charge de la mise en œuvre du règlement scolaire. Ce règlement n'est pas exhaustif. Les responsables de l'Etablissement se réservent le droit d'examiner tout cas non prévu par ce dit règlement.

La Direction

Je déclare, ainsi que mes parents, avoir pris connaissance du Règlement intérieur du Lycée et m'engage à m'y conformer.

Signature de l'élève

signature des responsables légaux